

DECISION DU MAIRE N° 2022-31**ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES POTEAUX
INCENDIE (HYDRANTS)-2022-11**

Le Maire de la Commune de Cordemais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site de e-marchés publics.com en date du 13/10/2022 sous la référence N° 893279, ainsi que sur le BOAMP Supérieur à 90 000 € en date du 13/10/2022 sous la référence N°22-137033, pour le marché de maintenance et renouvellement des poteaux incendie (Hydrants) de Cordemais,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté conformément aux critères énoncés dans le dossier de consultation,

Attendu que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget de la Commune,

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer l'accord cadre à bons de commande de maintenance et renouvellement de poteaux incendie avec un montant maximum annuel de 30 000 € H.T. à **VÉOLIA** sise 30 Bd Jean Monnet – 44412 REZÉ CEDEX, sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU) valant Détail Quantitatif Estimatif (DQE) selon le montant suivant :

⇒ **20 098 € H.T. Maximum / an**

Article 2: Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat. Cet accord-cadre est reconductible tacitement par période de 1 an dans la limite maximale de 4 ans.

Article 3 : Les prestations sont réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix, selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix sont révisables semestriellement.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire
Daniel GUILLÉ

